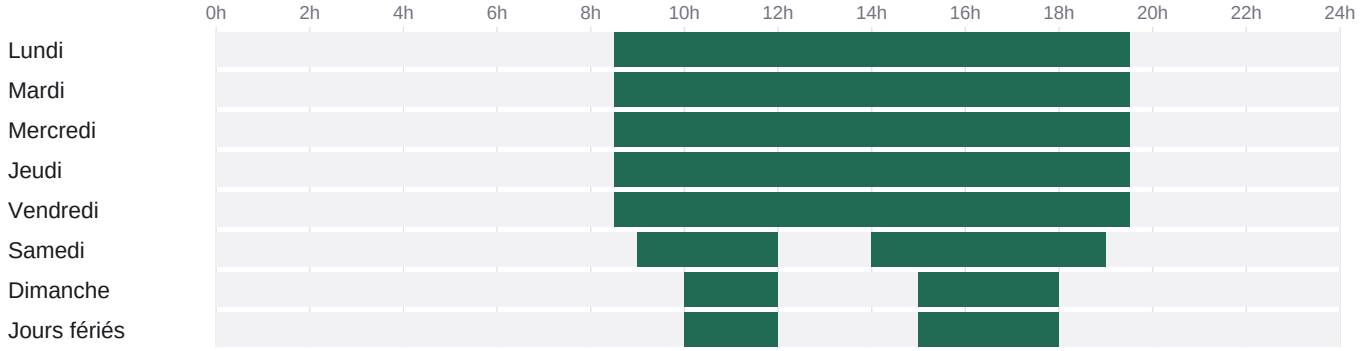
Horaires des travaux bruyants à Saint-Pierre-des-Champs

11220 · Aude (11) · 213 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département de l'Aude, signé le 12 avril 2024 (article 6). Vérifié sur le texte officiel le 17/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 14h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h et 15h - 18h

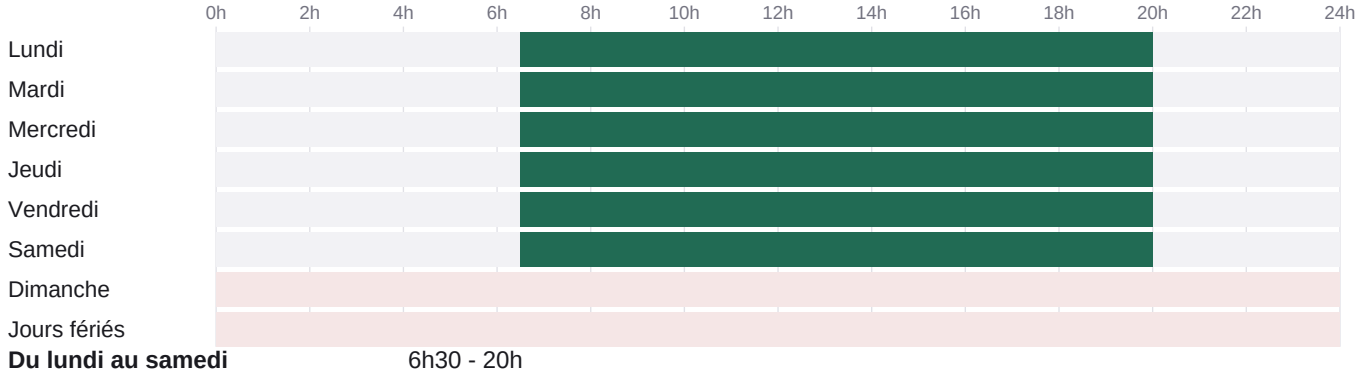
Le texte dit :

> « Les activités bruyantes telles que les travaux de bricolage et de jardinage, effectuées de manière occasionnelle par des particuliers et susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectuées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que : les jours ouvrables : de 8h30 à 19h30 ; les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ; les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00. »

Texte officiel :
https://www.payrasurlhers.fr/download/55/2024/3181/arrete-prefectoral-n-ars-dd11-2024-016-relatif-a-la-lutte-contre-les-nuisances-sonores-dans-le-departement-de-l

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département de l'Aude, signé le 12 avril 2024 (article 9). Vérifié sur le texte officiel le 17/11/2026.



Du lundi au samedi	6h30 - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Dans le cadre professionnel, les travaux, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements bruyants, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, artisanaux, etc.) sont interdits : avant 6h30 et après 20 h du lundi au samedi, avec une pause méridienne de 45 minutes minimum ; toute la journée les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel :
https://www.payrasurlhers.fr/download/55/2024/3181/arrete-prefectoral-n-ars-dd11-2024-016-relatif-a-la-lutte-contre-les-nuisances-sonores-dans-le-departement-de-l

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.